4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

| N° 13613                              |                     |            |      |
|---------------------------------------|---------------------|------------|------|
| Dr A                                  |                     |            |      |
| Audience du 24 o<br>Décision rendue p | <br>affichage le 27 | novembre 2 | 2017 |

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 24 mai 2017, la requête présentée par le conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, dont le siège est 13, rue Le Verrier à Caen (14000), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du conseil du 18 mai 2017 ; ce conseil demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'infirmer la décision n°759 et 762, en date du 28 avril 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la saisine, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et les plaintes de Mme B et du requérant, a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont un an avec sursis et a mis à sa charge le versement à Mme B de la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- de prononcer une sanction plus sévère ;

Le conseil départemental soutient que la sanction retenue en première instance n'est pas assez sévère au regard de la gravité des fautes commises par le Dr A; que celui-ci a commis des gestes et tenus des propos déplacés envers le personnel soignant du centre hospitalier de ABC en 2014 et a fait l'objet d'un avertissement à ce titre ; qu'il a réitéré un tel comportement en 2016 ; qu'il a commis un abus sexuel sur une patiente le 29 janvier 2017 ; qu'il est donc en situation de récidive ; que ces faits portent une grave atteinte à l'image de la médecine et justifient une sanction plus lourde ;

Vu la décision attaquée ;

Vu 2°), enregistrée comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> juin 2017, la requête présentée pour le Dr A, médecin généraliste, titulaire d'un DESC en médecine d'urgence ; le Dr A demande l'infirmation de la même décision susvisée de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, en date du 28 avril 2017, et que la sanction prononcée soit ramenée à de plus justes proportions :

Le Dr A s'excuse que certains de ses gestes ou propos aient pu être mal interprétés ; il soutient, d'une part, que la prise en charge de Mme B aux urgences de la polyclinique M le 28 janvier 2017 a été conforme aux bonnes pratiques médicales compte tenu des douleurs pelviennes et des brûlures vaginales et anales dont se plaignait cette patiente ; qu'il a prévenu celle-ci des gestes qu'il allait accomplir, notamment un toucher vaginal et un examen de la marge anale, pour établir son diagnostic ; que la patiente n'a émis aucune protestation au cours de l'examen ; que celui-ci s'est déroulé normalement et que le bon diagnostic a été établi ; il soutient, d'autre part, que les six témoignages émanant de personnels de la polyclinique M ou d'un laboratoire client de celle-ci peuvent établir un certain excès de familiarité ou de plaisanterie mais ne sont en rien des faits de harcèlement ni des propos déplacés ;

Vu 3°), enregistrés comme ci-dessus les 1<sup>er</sup> juin et 13 juillet 2017, la requête et le mémoire complémentaire présentés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ; ils tendent à l'infirmation de la même décision susvisée de la chambre disciplinaire

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

de première instance de Basse-Normandie, en date du 28 avril 2017 et à ce que le Dr A soit l'objet d'une sanction exemplaire pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre des médecins :

La directrice générale de l'ARS soutient que les faits rapportés sont répétitifs et graves ; qu'ils ne sauraient être regardés comme de simples excès de familiarité ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 août 2017, le mémoire présenté pour Mme B ; Mme B demande la confirmation de la décision attaquée, qu'une sanction exemplaire soit prise à l'encontre du Dr A et que soit mis à la charge de celui-ci le versement d'une somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme B soutient que ce médecin lui a posé des questions à caractère personnel qui étaient inappropriées à l'objet de la consultation; qu'il l'a contrainte à une position « genu pectorale » qui avait d'autant moins de justification médicale qu'elle ne souffrait pas de brûlures anales mais uniquement vaginales; qu'il a pratiqué une stimulation clitoridienne totalement inadaptée; qu'il donne des explications contradictoires en affirmant d'abord qu'il ne disposait pas de speculum pour affirmer ensuite que l'utilisation de cet instrument n'aurait pas été appropriée; que les répercussions psychologiques du comportement de ce médecin à son égard sont importantes; que ce médecin a porté atteinte à son intégrité et à son honneur; qu'il a également mis en cause l'honneur de la profession de médecin;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 24 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude :
- Les observations du Dr Demontrond pour le conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins ;
- Les observations de Mmes Del Pino Tejedor et Aubert pour l'agence régionale de santé de Normandie ;
  - Les observations de Me Latremouille pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, praticien hospitalier à temps partiel au centre hospitalier de ABC (Eure) et médecin urgentiste à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

temps partiel à la polyclinique M à Laval (Mayenne), a eu en 2016 des propos et des gestes déplacés à l'égard d'au moins deux femmes avec lesquelles il était en relations professionnelles ; que, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, ces comportements dépassent les limites de la familiarité qu'il invoque et sont d'autant plus fautifs que le Dr A avait déjà fait l'objet en 2014 d'un avertissement du centre hospitalier de ABC pour des faits similaires ; que ces faits répétitifs constituent une violation des dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique qui font obligation au médecin de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession ;

- 2. Considérant, en deuxième lieu, que le 29 juillet 2017, lors de l'examen d'une patiente admise aux urgences de la polyclinique M en raison de vives douleurs gynécologiques, le Dr A constatant, selon ses dires, que la position dorsale de cette patiente lui était trop douloureuse pour pouvoir pratiquer un examen, lui a demandé de se placer en position genu pectorale ; que, toutefois, il apparaît qu'au vu des brûlures vaginales ressenties par cette patiente, le choix de cette position d'examen n'était pas médicalement approprié ; qu'en outre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, ce médecin n'a pas donné à sa patiente les explications qui s'imposaient avant de lui faire prendre cette position inhabituelle ; que ces faits constituent une méconnaissance des articles R. 4127-32 et R. 4127-35 du même code qui font obligation au médecin d'assurer au patient des soins consciencieux et d'informer la personne qu'il examine des investigations qu'il lui propose ;
- 3. Considérant en revanche, qu'il n'est établi ni par les pièces du dossier ni par les débats tenus lors de l'audience, que ce médecin aurait commis, lors du toucher vaginal justifié par la recherche des causes des douleurs exprimées par la patiente, une agression ou un abus sexuel sur cette patiente examinée dans un box ouvert aux personnels du service, ni qu'il lui aurait posé des questions personnelles sans rapport avec l'affection pour laquelle elle était en consultation ;
- 4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des fautes énoncées aux points 1 et 2, commises par le Dr A, en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an assortie d'une durée de guatre mois de sursis :
- 5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, les appels dans la présente affaire n'ont pas eu d'effet suspensif ; qu'il y a lieu, dès lors, de tenir compte de la période d'interdiction d'exercice de la médecine déjà effectuée par le Dr A depuis la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie du 28 avril 2017 pour fixer les dates d'exécution de la période d'interdiction d'exercice prononcée par la présente décision ;

Sur l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement, à Mme B, de la somme que celle-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an assortie d'une durée de quatre mois de sursis est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: Le Dr A, après déduction de la période d'interdiction d'exercice de la médecine déjà effectuée, exécutera la sanction prononcée par la présente décision jusqu'au 27 décembre 2017 à minuit.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u>: Les requêtes d'appel du conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins et de l'agence régionale de santé de Normandie ainsi que les conclusions présentées par Mme B sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La décision, en date du 28 avril 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr King Franck A, à Mme B, au conseil départemental du Calvados de l'ordre des médecins, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, au conseil départemental de l'Eure de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Basse-Normandie, au préfet du Calvados, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

| Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'État honoraire, président ; Mme l |
|--|
| Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.                |
|  |
|  |
|  |

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.